

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

En résumé :

Les arrêtés de protection de biotopes sont des instruments déconcentrés qui peuvent être efficaces en cas de menaces envers une ou plusieurs espèce(s) et représentent une protection forte, même s'ils sont dépourvus de la dimension de gestion des milieux.

LES MESURES DE PROTECTION

L'arrêté préfectoral de protection de biotope* (APB) est un outil réglementaire dont l'objectif est de prévenir la disparition d'espèces faunistiques ou floristiques protégées.

Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces concernées. Ces biotopes peuvent être constitués par des mares, des marécages, des rivières, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toute autre formation naturelle peu exploitée par l'homme. Un arrêté peut couvrir de petites surfaces ou englober un département entier.

LES EFFETS JURIDIQUES

L'arrêté de protection de biotope fixe des mesures de conservation des biotopes, adaptées à chaque situation.

D'une manière générale, l'arrêté peut donc soumettre certaines activités à autorisation ; il peut également en interdire ou réglementer d'autres. Il peut aussi interdire toute action portant atteinte à l'équilibre biologique des milieux. Celui-ci ne peut comporter de mesures de gestion. En tout état de cause, les mesures prises doivent viser les milieux naturels en tant que tels et non les espèces faunistiques ou floristiques qui y vivent.

Les inventaires scientifiques servent régulièrement de base à la définition des projets et les mesures prises doivent être dûment justifiées.

Les servitudes imposées par les arrêtés de protection de biotope ne sont pas indemnissables.

L'inobservation des prescriptions de l'APB est répréhensible du seul fait que l'habitat d'une espèce protégée est altéré, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que des spécimens ont été détruits ou qu'ils ont souffert de difficultés de nutrition ou de reproduction.

Des sanctions pénales sont prévues en cas d'inobservation de la réglementation mise en place par un APB. Ainsi, l'article R. 415-1 du code de l'Environnement punit d'une contravention de quatrième classe le fait de contrevenir aux dispositions d'un APB. Cela étant, le délit prévu par l'article L. 415-3 du code de l'Environnement peut également trouver à s'appliquer en cas de destruction ou d'altération du milieu particulier d'une espèce animale ou végétale protégée.

L'INSTITUTION DE L'APB

Cet arrêté est de la compétence du Préfet. Seuls les avis de la commission départementale des sites, réunie en formation de protection de la nature, de la chambre d'Agriculture et si, le territoire est soumis au régime forestier, du Directeur régional de l'ONF sont requis. Néanmoins, bien que cela ne soit pas obligatoire, il est d'usage de solliciter l'avis des conseils municipaux, des propriétaires (si leur nombre n'est pas trop élevé), des associations et des services de l'Etat concernés.

L'arrêté ne peut être supprimé que par un nouvel arrêté préfectoral. Des arrêtés modificatifs peuvent également être pris pour adapter l'APB à l'évolution des circonstances (apparition de nouvelles menaces, évolution de l'intérêt biologique).

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'Environnement
- Articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'Environnement
- Article R. 415-1 du code de l'Environnement

En 2011, l'Yonne compte 10 APB, dont la « Vallée de la Biche » sur le territoire des communes de Branches et d'Appoigny et les lieux-dits « Cul de la nasse » et « les grands prés » sur le territoire des communes de Vergigny et Saint-Florentin ; 8 APB concernant des ruisseaux à écrevisses à pieds blancs.

Pour en savoir plus :

<http://bibliothequeenligne.espaces-naturels.fr/outilsjuridiques/>

www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

* Le terme biotope doit être entendu au sens large de support physico-chimique de l'écosystème, de milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore. Il peut se définir comme une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, édaphiques, hydrologiques, climatiques, etc). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.